

AVIS N°2024-181./ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU **16** DECEMBRE 2024

- PRECISANT QUE LE RECOURS A L'EXPERTISE D'UN CABINET FISCAL PAR LA SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU BENIN (SONEB) RELEVE DES SERVICES D'ASSISTANCE, EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI N°2020-26 DU 29 SEPTEMBRE 2020 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS EN REPUBLIQUE DU BENIN, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 2 POINT 3 DU DECRET N°2020-604 DU 23 DECEMBRE 2020 PORTANT MODALITES SPECIFIQUES D'EXCLUSION D'OPERATIONS D'ACHAT OU D'ENTITES DU CHAMP D'APPLICATION DU CODE DES MARCHES PUBLICS ;
- INVITANT LE DIRECTEUR GENERAL DE LA SONEB A EN TIRER LES CONSEQUENCES DE DROIT QUI S'IMPOSENT.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°2132/2024/SONEB/DG/DF/PRMP du 29 novembre 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 décembre 2024

sous le numéro 2510-24, le Directeur Général par intérim de la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) a saisi l'ARMP d'une demande d'avis sur le recours à un cabinet fiscal comme un service d'assistance ;

Que dans sa demande, le Directeur Général de la SONEB expose que :

« La SONEB est une société anonyme unipersonnelle ayant pour mission la production et de distribution de l'eau potable aux populations en zones urbaines. Exerçant une activité commerciale, elle est assujettie à des obligations comptables et fiscales.

La SONEB est soumise depuis quelques mois à un contrôle fiscal de ses comptes pour les exercices 2020, 2021, 2022 et janvier à mars 2023. Ce contrôle a déjà abouti à des confirmation et notification de rectifications fiscales.

La SONEB ne disposant pas de compétences internes avérées en matière fiscale pour mener les diligences afin de produire des contre-observations nécessaires à la levée desdites confirmation et notification de rectifications, elle souhaite faire recours en urgence à l'assistance d'un cabinet spécialisée en la matière.

Pour ce faire, la SONEB voudrait se prévaloir des dispositions du point 3 de l'article 2 du décret n° 2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achats et d'entités du champ d'application du code des marchés publics, qui prend en compte l'« assistance ».

En effet, il est attendu du cabinet fiscal une assistance ponctuelle spécialisée, comprenant entre autres la revue fiscale sur les exercices 2023 et 2024 dont l'apurement des comptes liés à la fiscalité et prioritairement l'appui pour une bonne réactivité de la SONEB, par rapport aux procédures de redressements fiscaux en cours sur la période allant du 1er janvier 2020 au 31 mars 2023 dont le montant global de confirmation notifié est de plusieurs milliards de francs CFA.

Le dossier de redressement fiscal ayant fait l'objet de requête devant la Commission des Impôts, l'assistance que sollicite la SONEB devient une urgence car elle en aura besoin pour préparer et améliorer la qualité de ses réponses à exposer lors d'une audience de ladite Commission, qui pourrait intervenir à tout moment » ;

Que face à ce besoin, elle sollicite l'avis de l'organe de régulation « sur le choix de cette disposition pour contractualiser avec le cabinet identifié pour assister la SONEB dans cette situation vitale pour l'équilibre de ses comptes et la poursuite normale de ses activités » ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande du Directeur Général de la SONEB porte sur la régularité de recourir à un cabinet fiscal en pour fournir à son profit un service d'assistance ;

Considérant les dispositions de l'article 2 point 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics selon lesquelles « Les autorités contractantes peuvent effectuer certaines opérations d'achats spécifiques sans appliquer les règles fixées par le code des marchés publics, dans les cas suivants : (...) les services d'arbitrage, de conciliation, **d'assistance**, de médiation, de représentation juridique, de notaire, d'huissier, de commissaire-priseur » ;
;

Considérant qu'en l'espèce la SONEB envisage de solliciter l'appui technique d'un cabinet fiscal en vue d'une assistance ponctuelle spécialisée à son profit ;

Qu'à l'analyse, il ressort que l'assistance et l'expertise techniques d'un cabinet fiscal que la SONEB envisage de solliciter, relèvent de la catégorie des prestations d'assistance technique visées et consacrées par les dispositions de l'article 6 de la loi précitée ensemble avec celles de l'article 2 point 3 du décret n°2020-604 du 23 décembre 2020 portant modalités spécifiques d'exclusion d'opérations d'achat ou d'entités du champ d'application du code des marchés publics ;

Qu'à ce titre, le recours à un tel service déroge aux dispositions du code des marchés publics.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) établit que le recours à un cabinet fiscal par la Société Nationale des Eaux du Bénin, pour une prestation d'assistance technique ponctuelle, relève des services d'assistance qui dérogent au code des marchés publics et invite la SONEB a en tirer les conséquences de droit qui s'imposent.

